



COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER
SIR WILFRID LAURIER SCHOOL BOARD

Procédure n° 2025-CA-29 :	Désignation d'une ou d'un commissaire émérite
---------------------------	---

Adoptée :	Résolution n°	CC-260128-CA-0049
Mise à jour :	Résolution n°	

REMARQUE : Fidèle à son engagement pour le respect de la diversité, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier utilise un langage inclusif dans toutes ses communications écrites. Lorsque l'utilisation d'une formulation neutre s'avère difficile, le masculin générique est utilisé uniquement à des fins de clarté et de lisibilité.

1.0 PREAMBULE ET OBJECTIFS

La désignation de **commissaire émérite** est un titre honorifique décerné par le Conseil des commissaires pour reconnaître une ancienne ou un ancien commissaire qui a fait preuve d'un service, d'un leadership et d'un engagement exceptionnels à l'égard de la mission, des valeurs et de la gouvernance de la commission scolaire.

2.0 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à cette désignation, une ancienne ou un ancien commissaire doit :

- a) avoir accompli au moins un mandat complet en tant que commissaire (quatre ans pour les commissaires élu(e)s et deux ans pour les commissaires-parents);
- b) avoir apporté une contribution significative et positive à la réussite des élèves, à la gouvernance éthique et/ou à l'engagement communautaire;
- c) avoir quitté le conseil des commissaires en règle, sans aucune procédure éthique ou disciplinaire en suspens;
- d) ne pas avoir été reconnu(e) coupable d'une violation du *Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier*;
- e) ne pas occuper d'emploi, de poste de consultant(e) ni de rôle contractuel auprès de la commission scolaire au moment de la considération de la candidature.

3.0 PROCÉDURE DE NOMINATION

- 3.1 Au moins une fois pendant le mandat du Conseil des commissaires (le mandat étant défini ici comme une durée de quatre ans), le conseil des commissaires annoncera, par résolution, que les candidatures peuvent être soumises avant une date donnée pour la désignation d'une ou d'un commissaire émérite. La résolution doit mentionner la date de la séance du conseil des commissaires au cours de laquelle la désignation recommandée sera soumise au vote.
- 3.2 Une candidature peut être soumise par toute commissaire ou tout commissaire, présidente ou président ou directrice générale ou directeur général en poste.

- 3.3 Les candidatures doivent être soumises par écrit à la secrétaire générale ou au secrétaire général avant la date indiquée dans la résolution du conseil des commissaires, conformément à l'article 3.1 des présentes.

La candidature doit inclure :

- a) le nom de la candidate ou du candidat;
- b) une description de ses contributions et les motifs justifiant cette désignation.

4.0 EXAMEN ET RECOMMANDATION

- 4.1 Dès réception, la secrétaire générale ou le secrétaire général doit transmettre les candidatures au Comité exécutif.
- 4.2 Le comité exécutif doit :
- a) examiner l'éligibilité des candidates et candidats;
 - b) évaluer le bien-fondé des candidatures;
 - c) préparer une recommandation écrite au conseil des commissaires.
- 4.3 La recommandation doit être incluse à l'ordre du jour de la séance du conseil des commissaires mentionnée à l'article 3.1 des présentes.

5.0 DÉCISION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET ATTRIBUTION DU TITRE

- 5.1 Le conseil des commissaires doit examiner la candidature et la recommandation du comité exécutif durant une séance ordinaire publique et à la date mentionnée dans la résolution, tel que prévu à l'article 3.1 des présentes. S'il y a lieu de reporter l'attribution du titre, le conseil des commissaires le fera par résolution.
- 5.2 La candidate ou le candidat ou les membres de leur famille ne doivent pas assister aux délibérations du conseil des commissaires.
- 5.3 La désignation d'une ou d'un commissaire émérite nécessite l'approbation des deux tiers (2/3) des commissaires assistant à la séance et ayant le droit de vote.
- 5.4. Une fois l'approbation obtenue, le conseil des commissaires doit adopter une résolution désignant la personne en tant que commissaire émérite. Le titre prend effet immédiatement dès l'adoption de la résolution.
- 5.5 Dans des cas exceptionnels, une résolution nommant une personne commissaire émérite peut être adoptée nonobstant les procédures de nomination énoncées aux articles 3 et 4 du présent document, à condition que les critères d'éligibilité aient été respectés. La désignation dans ce cas nécessiterait l'approbation de l'ensemble des commissaires présent(e)s et habilité(e)s à voter.
- 5.6 La décision du conseil des commissaires doit être consignée au procès-verbal.
- 5.7 Une reconnaissance publique peut être organisée par la présidente ou le président lors d'une séance du conseil des commissaires ou d'un événement officiel de la commission scolaire.

6.0 RÔLES ET PRIVILÈGES

6.1 Une ou un commissaire émérite peut :

- a) être invité(e) à assister aux cérémonies, reconnaissances spéciales ou événements publics de la commission scolaire;
- b) être mentionné(e) lors d'une séance publique du conseil des commissaires;
- c) recevoir les communications publiques publiées par la commission scolaire.

6.2 Le titre **ne** confère **pas** :

- a) le droit de vote;
- b) le droit d'assister aux séances à huis clos;
- c) l'accès à des renseignements confidentiels;
- d) quelque forme que ce soit de compensation, de remboursement ou d'autorité.

7.0 RÉVOCATION

7.1 Le conseil des commissaires peut révoquer le titre à la majorité simple si la personne adopte une conduite susceptible de porter atteinte à la réputation de la commission scolaire.

7.2 Les motifs de la révocation doivent être consignés au procès-verbal et transmis par écrit à la personne concernée par la secrétaire générale ou le secrétaire général.

8.0 DISPOSITIONS FINALES

8.1 La présente procédure peut être révisée au besoin.